



**Convention contre la
torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
11 décembre 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports présentés par les États
parties en application de l'article 19 de la
Convention**

**Cinquièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2012**

Sri Lanka^{*, **}

[Date de réception: 16 octobre 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

** Les troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka ont été présentés en un seul document, CAT/C/LKA/3-4, que le Comité a examiné à ses 1030^e et 1033^e séances (voir CAT/C/SR.1030 et 1033), tenues les 8 et 9 novembre 2011. Pour les observations finales du Comité s'y rapportant, voir le document CAT/C/LKA/CO/3-4.

GE.15-20686 (EXT)



* 1 5 2 0 6 8 6 *

Merci de recycler



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Abréviations | | 3 |
| I. Introduction | 1–8 | 4 |
| II. Réponses aux observations finales du Comité contre la torture découlant de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka présentés en un seul document | 9–164 | 6 |
| Allégations de recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements..... | 9–12 | 6 |
| Garanties juridiques fondamentales..... | 13 | 7 |
| Centres de détention secrets..... | 14 | 7 |
| Disparitions forcées | 15–22 | 7 |
| Lutte contre le terrorisme..... | 23–32 | 9 |
| Enregistrement de tous les détenus | 33–38 | 10 |
| Défenseurs des droits de l'homme, avocats de la défense, journalistes et autres acteurs de la société civile en danger | 39–42 | 11 |
| Conditions de détention dans les postes de police et les prisons | 43–62 | 12 |
| Décès en détention | 63–65 | 15 |
| Suivi des établissements de détention..... | 66–68 | 15 |
| Commission des droits de l'homme de Sri Lanka | 69–77 | 16 |
| Protection des témoins et des victimes | 78–80 | 17 |
| Personnes déplacées..... | 81–89 | 18 |
| Processus de détermination des responsabilités et Commission des enseignements et de la réconciliation | 90–95 | 20 |
| Violences faites aux femmes, y compris les violences sexuelles..... | 96–107 | 21 |
| Exploitation sexuelle des enfants et autres maltraitances imputables aux casques bleus | 108–111 | 23 |
| Traite des êtres humains et violences à l'encontre de travailleurs migrants sri-lankais..... | 112–130 | 23 |
| Définition de la torture..... | 131–133 | 27 |
| Compétence pour connaître des actes de torture..... | 134–135 | 28 |
| Réfugiés, non-refoulement..... | 136–139 | 28 |
| Formation..... | 140–148 | 29 |
| Réparation, y compris l'indemnisation et la réadaptation..... | 149–152 | 31 |
| Châtiments corporels | 153–160 | 32 |
| Documentation exigée sur l'application de la Convention | 161–164 | 33 |

Abréviations

| | |
|----------|---|
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| HCDH | Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme |
| HCR | Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés |
| MINUSTAH | Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti |
| OIM | Organisation internationale pour les migrations |
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| ONG | Organisation non gouvernementale |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |

I. Introduction

1. Sri Lanka a le plaisir de soumettre son cinquième rapport périodique au Comité contre la torture. Le présent rapport couvre la période allant de décembre 2011 au 7 octobre 2015 et porte essentiellement sur les observations finales faites par le Comité (CAT/C/LKA/CO/3-4) à l'issue de son examen, en 2011, du rapport valant troisième et quatrième rapports périodiques (CAT/C/LKA/3-4) que le Gouvernement sri-lankais lui a présenté en 2009.

2. Sri Lanka a fourni des informations sur les mesures prises à l'égard des questions soulevées au paragraphe 38 des observations finales du Comité (CAT/C/LKA/CO/3-4) concernant les garanties juridiques offertes en détention (par. 7), les aveux sous la contrainte (par. 11), les poursuites engagées contre des suspects (par. 18) et les enquêtes de la Commission des enseignements et de la réconciliation (par. 21), dans le document CAT/C/LKA/CO/3-4/Add.1 publié le 9 septembre 2013. En outre, le Gouvernement sri-lankais souhaite appeler l'attention du Comité sur le fait qu'il a aussi répondu à ces préoccupations par le biais d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies.

3. Le rapport expose en détail les initiatives importantes prises par le Gouvernement sri-lankais depuis l'examen des troisième et quatrième rapports présentés au Comité et accorde une attention particulière aux «principaux sujets d'inquiétude et recommandations» formulés par le Comité.

4. Le Gouvernement sri-lankais prend note des commentaires positifs exprimés par le Comité durant l'examen des troisième et quatrième rapports de Sri Lanka. Le Gouvernement continuera à améliorer la situation et poursuivra son dialogue constructif avec le Comité dans un esprit d'ouverture et de transparence.

5. Depuis son arrivée au pouvoir en janvier 2015, le Gouvernement a pris une série de mesures pour renforcer les institutions démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit et il a également redoublé d'efforts pour favoriser une véritable réconciliation et instaurer la confiance entre les communautés touchées par le conflit. Figurent au nombre de ces mesures l'adoption du dix-neuvième amendement à la Constitution, l'adoption de la loi sur l'assistance et la protection des victimes et des témoins d'actes criminels et les dispositions prises pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, garantir la liberté des médias, mener des enquêtes crédibles sur les disparitions présumées et les exécutions extrajudiciaires, restituer à leurs propriétaires légitimes les terres situées dans les zones de conflit et accélérer la réinstallation des personnes déplacées dans leur propre pays. Ces mesures, applicables à la Convention, seront élaborées plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

6. Il plaît également à Sri Lanka d'attirer l'attention du Comité sur les faits nouveaux concernant les mesures prises pour instituer un mécanisme interne pour répondre aux allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le Gouvernement sri-lankais prend note du rapport de l'enquête sur Sri Lanka du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et lui sait gré de reconnaître son engagement constructif avec le Haut-Commissariat dans le but de résoudre les problèmes d'après-conflit. Sri Lanka a conscience que ce rapport est le fruit d'une enquête sur les droits de l'homme et non d'une enquête criminelle et veillera à ce que son contenu ainsi que les recommandations qu'il renferme reçoivent des autorités compétentes toute l'attention méritée, y compris les nouveaux mécanismes dont la création est envisagée. Le Gouvernement sri-lankais assurera le dialogue et tiendra de vastes consultations avec tous les intervenants, notamment les victimes du conflit, les différentes communautés, les partis politiques, les représentants de la société civile, les forces armées,

de même que le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat, les partenaires bilatéraux et d'autres organisations internationales afin que soient mis en place des mécanismes et des mesures qui faciliteront le droit de savoir, le droit à la justice et la réparation et offriront une garantie de non-répétition, en vue de parvenir à la réconciliation et à une paix durable aux fins de l'accomplissement de progrès à long terme pour tous les citoyens.

7. Le Gouvernement sri-lankais est déterminé à élaborer un programme proactif et pratique pour assurer la paix, la sécurité et le respect des droits de l'homme à Sri Lanka. Les mécanismes indépendants et crédibles que le Gouvernement sri-lankais a l'intention d'établir pour la recherche de la vérité, la justice, la réparation et la garantie de non-répétition seront habilités à agir dans le cadre de la Constitution. Le Gouvernement entreprendra sous peu des consultations avec tous les intervenants pour mettre au point la forme, la structure et la composition de ces mécanismes.

- En ce qui concerne la recherche de la vérité, deux mécanismes seront créés au moyen d'une loi:
 - Une Commission pour la vérité, la justice, la réconciliation et la non-répétition qui sera instituée en coopération avec les autorités compétentes d'Afrique du Sud. Le mécanisme envisagé aurait une double structure puisqu'il serait constitué, d'une part, de conseillers, soit des dignitaires religieux de toutes les grandes religions du pays et, d'autre part, de commissaires. Cette commission permettra à de nombreuses victimes de violations des droits de l'homme, peu importe leur communauté d'appartenance, de découvrir la vérité, de comprendre ce qui s'est passé et de remédier à tout sentiment d'injustice, dans les cas où il est difficile en raison de l'identité des auteurs de déterminer quel mécanisme judiciaire devrait s'appliquer ou dans les cas où les pratiques de l'État et de la société ont entraîné une discrimination;
 - Un Bureau des personnes disparues fondé sur le principe du droit de savoir des familles qui pourra compter sur l'expertise du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et respectera des normes internationalement reconnues;
- Pour ce qui est du droit à la justice, il a été proposé de créer par voie législative un mécanisme judiciaire doté d'un conseiller spécial. Cette mesure tient compte du droit des victimes à un recours équitable et vise à s'attaquer au problème de l'impunité pour les violations des droits de l'homme subies par toutes les communautés;
- Pour ce qui est du droit à réparation, il devrait y avoir création au moyen d'une loi d'un Bureau des réparations ayant pour mandat de faciliter la mise en œuvre des recommandations liées aux réparations faites par la Commission pour la vérité, la justice, la réconciliation et la non-répétition, le Bureau des personnes disparues, la Commission des enseignements et de la réconciliation et toute autre entité.

8. Le Gouvernement est convaincu que le large éventail de mesures prises depuis janvier 2015 de même que les mesures envisagées contribueront à l'instauration d'un environnement propice à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

II. Réponses aux observations finales du Comité contre la torture découlant de l'examen des troisième et quatrième rapports périodiques de Sri Lanka présentés en un seul document

[Voir le paragraphe C des observations finales (CAT/C/LKA/CO/3-4)]

Allégations de recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements (par. 6)

9. Le Gouvernement sri-lankais s'inscrit en faux contre les allégations selon lesquelles la torture continue à être pratiquée couramment et impunément. En présence de preuves crédibles, des mesures ont été prises en vue de traduire en justice les membres du personnel des services de police et des forces armées qui se sont rendus coupables de torture et d'exécutions arbitraires. En voici quelques exemples:

- Un sous-inspecteur, qui était l'officier en charge des crimes d'un poste de police, a été inculpé avec une autre personne pour le meurtre d'un témoin dans une affaire en cours. Le procès qui se poursuit devant la Haute Cour a été ajourné pour la clôture de la présentation de la preuve de la défense (HC Negombo case No. 445/2005 – AG's Ref CR1/96/2005);
- Quatre policiers, dont un inspecteur responsable d'un poste de police, ont été reconnus coupables en août 2011 de complot, d'enlèvement et du meurtre de deux individus dans le cadre d'un procès devant trois juges de la Haute Cour. Le 2 avril 2014, une formation de cinq juges de la Cour suprême a rejeté l'appel des quatre accusés et confirmé la déclaration de culpabilité et la peine prononcée par les juges de la Haute Cour;
- Le procès d'un inspecteur général adjoint de la police inculpé avec plusieurs autres personnes de complot, d'enlèvement et de meurtre se déroule actuellement devant la Haute Cour de Colombo;
- Dans l'affaire *Attorney General v. Sunil Ratnayake*, l'accusé, R.M. Sunil Ratnayake, sergent-chef dans l'armée, qui avait été reconnu coupable du meurtre de huit personnes déplacées dans leur propre pays à Mirusuvil dans le district de Jaffna le 12 décembre 2000, a été condamné à mort par la Haute Cour de Colombo.

10. Parce qu'il prend très au sérieux les allégations de torture, ainsi que les décès en détention, le Gouvernement prend des mesures strictes contre les policiers reconnus responsables d'actes de torture. L'Inspecteur général de la police a récemment averti tous les responsables de postes de police qu'ils seraient tenus responsables de tout décès de suspects placés en garde à vue. Il a rappelé qu'en aucun cas un suspect ne devrait être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant sa garde à vue.

11. L'Inspecteur général de la police a donné pour instructions à tous les inspecteurs généraux adjoints de veiller à ce que des actes de torture ne soient en aucun cas tolérés dans le ressort de leur autorité. Chaque fois qu'ils reçoivent une plainte ou une information faisant état d'actes de torture, les inspecteurs généraux adjoints doivent prendre sur-le-champ des mesures impartiales contre les auteurs présumés.

12. Il convient de signaler que, selon les statistiques disponibles (tableau 1), le nombre de cas d'allégations d'actes de torture commis par la police sri-lankaise a diminué au cours des quatre dernières années, soit depuis la fin du conflit.

Tableau 1
Cas d'allégations d'actes de torture commis par la police sri-lankaise

| <i>Année</i> | <i>Nombre de cas</i> |
|--------------|----------------------|
| 2011 | 9 |
| 2012 | 10 |
| 2013 | 8 |
| 2014 | 3 |

Source: Service de police, Sri Lanka.

Garanties juridiques fondamentales (par. 7)

13. Le Gouvernement souhaite attirer l'attention du Comité sur sa réponse aux questions soulevées au paragraphe 38 du document CAT/C/LKA/CO/3-4 à cet égard. Il tient de plus à formuler les observations suivantes:

- Tous les détenus peuvent contester la légalité de leur détention par voie d'habeas corpus ou d'une requête en protection des droits fondamentaux. Il convient de signaler qu'une telle requête peut être adressée par courrier à la Cour suprême, selon la procédure épistolaire qu'elle a instituée;
- Les garanties juridiques des détenus incluent aussi la représentation juridique et l'examen médical au besoin;
- L'accès aux centres de détention est accordé aux plus proches parents et aux magistrats. Il est en outre arrivé que des membres du corps diplomatique soient autorisés à y accéder;
- Le Comité international de la Croix-Rouge s'est également vu accorder accès aux détenus et des représentants du Comité effectuent des visites périodiques des prisons.

Centres de détention secrets (par. 8)

14. Compte tenu de la persistance des allégations faisant état de l'existence de centres de détention secrets, le Gouvernement sri-lankais a entrepris de nouvelles enquêtes en la matière. Celles-ci en sont encore à l'étape préliminaire et de plus amples informations pourront être fournies à ce sujet lorsqu'elles seront terminées.

Disparitions forcées (par. 9)

15. Le Gouvernement sri-lankais envisage sérieusement de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Actuellement, les articles 350 à 360 du Code pénal couvrent tous les cas d'enlèvement, de rapt ou de disparition. Un comité composé de représentants du Ministère de la justice, du Département du procureur général, de la Commission du droit, de la Commission des droits de l'homme et du Département du rédacteur juridique examine la possibilité d'une nouvelle législation à ce sujet.

16. Sri Lanka participe aux diverses procédures spéciales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, y compris le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Au 8 août 2015, la Division des enquêtes antiterroristes avait reçu 2 894 plaintes de disparition. L'enquête est déjà terminée dans 604 des cas et la Division a retracé 17 personnes disparues. Le nombre de cas en suspens s'élève à 2 877. En septembre 2015, le Gouvernement sri-lankais avait élucidé 1 688 des 5 750 cas que lui a renvoyés le

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies, et des mesures ont été prises pour accélérer le traitement des cas restants. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires des Nations Unies devrait effectuer une visite à Sri Lanka du 9 au 18 novembre prochain.

17. Dans l'affaire *C. Earl Fernando and H.P. Premarathna v. The Attorney General* (C.A. Application No. 223-224/07), la Cour d'appel a rendu son jugement le 5 décembre 2013 concernant une personne disparue. La cour a confirmé en ces termes la condamnation et la peine prononcées par la Haute Cour de Gampaha contre le policier responsable du poste de police:

«La Cour estime que le non-respect des dispositions légales qui encadrent l'acte juridique commis par un fonctionnaire habilité entraîne l'illégalité de cet acte avec les responsabilités qui en découlent. J'estime donc que le fait pour le premier appelant d'avoir emmené Upali hors de son lieu de travail n'est autre qu'un enlèvement commis dans l'intention de le maintenir illégalement emprisonné au secret. Se fondant sur cette conclusion, la Cour confirme la condamnation du premier appelant.»

18. Le Gouvernement a travaillé en collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge à l'établissement d'un mécanisme incluant un Bureau des personnes disparues créé par voie législative en vue de répondre aux préoccupations concernant les personnes disparues. Le Comité international de la Croix-Rouge a procédé à une évaluation des besoins des familles de personnes disparues dans le pays en se fondant sur ses propres normes et méthodes d'échantillonnage et devrait soumettre son rapport au Gouvernement en début d'année prochaine.

La Commission d'enquête chargée d'instruire les plaintes faisant état de disparitions de personnes dans les provinces du Nord et de l'Est (Commission Paranagama)

19. La Commission a été créée sur recommandation de la Commission des enseignements et de la réconciliation, par le décret 1823/42 du Président de la République publié au Journal officiel du 15 août 2013. Le mandat de la Commission a été prolongé jusqu'au 15 février 2016. Pour faciliter et accélérer la tenue des enquêtes, deux autres commissaires, M. Thilakaratne Ratnayaka, juge à la retraite de la Haute Cour, et M. Hewa Hettige Sumanapala, ont été nommés à la Commission au moyen de l'avis du Journal officiel n° 1919/82 du 19 juin 2015. La Commission présidentielle a pour mandat d'enquêter et de faire rapport sur les disparitions et les enlèvements présumés entre le 1^{er} janvier 1983 et le 19 mai 2009, et la question de savoir si une personne, un groupe ou une institution porte directement ou indirectement la responsabilité de violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme.

20. Depuis sa création, la Commission a reçu 18 099 plaintes de résidents des provinces du Nord et de l'Est et 5 000 autres plaintes de familles de membres des forces de sécurité portés disparus.

21. La Commission a tenu des réunions régulières avec le Comité international de la Croix-Rouge et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui lui ont exposé leurs points de vue et l'expérience qu'ils ont acquise dans d'autres régions du monde, en particulier sur des sujets en rapport avec les disparitions de personnes à la fin d'un conflit.

22. La Commission a soumis son rapport au Président. Ce rapport ainsi que le rapport de la Commission Udalgama seront présentés au Parlement sous peu.

Lutte contre le terrorisme (par. 10)

23. La loi sur la prévention du terrorisme a été adoptée pour «faire face aux actes de terrorisme» conformément aux normes et aux principes admis par la législation pénale de Sri Lanka. Les procédures applicables sont comparables à celles prévues par le Code de procédure pénale. Par conséquent, la validité d'une arrestation, la légalité d'une détention, la période de détention et la décision prononcée en première instance en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme peuvent être soumises à un examen judiciaire. En outre, toute personne lésée par des mesures aux termes de cette loi a le droit de se prévaloir d'un recours en habeas corpus et d'invoquer la compétence de la Cour suprême en matière de droits fondamentaux.

24. Selon le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la prévention du terrorisme, tout policier ayant au moins rang de commissaire ou tout autre policier ayant au moins rang de sous-inspecteur, s'il y est autorisé par écrit, peut arrêter sans mandat une personne impliquée dans une infraction prévue à l'article 2 de la loi sur la prévention du terrorisme.

25. Cette personne peut être maintenue en détention pendant une période n'excédant pas 72 heures à moins qu'une ordonnance de détention ne soit rendue aux termes de l'article 9 de la loi. Une ordonnance de détention en vertu de l'article 8 est valide pour une période de trois mois en première instance. Cette période peut être prolongée, trois mois à la fois, jusqu'à 18 mois.

26. Les arrestations et détentions, tant en vertu des lois ordinaires que de la loi sur la prévention du terrorisme, peuvent être contestées au moyen d'une requête invoquant les droits fondamentaux selon l'article 13 de la Constitution. Il y a également lieu de souligner que la procédure suivie à propos des personnes détenues et accusées en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, c'est-à-dire enquête, instruction, administration de la preuve, etc., est la procédure pénale ordinaire. Ainsi, dès qu'une personne est détenue en vertu de la loi sur le terrorisme, la police a le devoir de mener une enquête et d'en transmettre les résultats au Département du procureur général. Si les preuves sont suffisantes, le suspect doit être inculqué devant les tribunaux ordinaires selon la procédure établie par la loi. Un tel détenu a droit à un avocat.

27. Tous les détenus peuvent contester la légalité de leur détention au moyen d'un habeas corpus devant la Haute Cour ou la Cour d'appel et contester également leur détention par le biais d'une requête auprès de la Cour suprême pour violation des droits fondamentaux. En ce qui concerne les requêtes en protection des droits fondamentaux, il convient de signaler qu'il est possible d'engager des plaintes au moyen d'une lettre à la Cour suprême.

28. Le Gouvernement sri-lankais continue à examiner le cas des suspects détenus en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme afin de décider, au vu des éléments de preuve pertinents, de les poursuivre, d'assurer leur réadaptation ou de les remettre en liberté (voir le paragraphe 30).

29. Voici les garanties contre l'arrestation arbitraire, la détention et la torture prévues par la loi sur la prévention du terrorisme:

- Le policier ou le militaire qui procède à une arrestation doit en informer par écrit le conjoint, le père, la mère ou tout autre proche parent du détenu. Il doit décliner son nom et son grade, l'heure et la date de l'arrestation et le lieu de la détention ou de la garde à vue (par. 18 8) du règlement);
- Tout policier ou militaire qui procède à une arrestation en vertu de l'article 18 doit en rendre compte à son supérieur dans les 24 heures (par. 18 7) du règlement);

- Tout policier ou militaire, chef d'un camp de détention, est obligé de fournir tous les 15 jours une liste des détenus au magistrat. Ce dernier est tenu de l'afficher au tribunal et de visiter le camp chaque mois (par. 19 6) du règlement);
- Conformément à la législation existante, tous les magistrats sont autorisés à visiter et inspecter les établissements dans lesquels les suspects sont placés en détention provisoire sur décision judiciaire.

30. Depuis la fin du conflit en 2009, le Procureur général a décidé à plusieurs reprises de soumettre des suspects à des mesures de réadaptation plutôt que d'engager contre eux des poursuites, ce qui est conforme à la politique gouvernementale favorable à une justice réparatrice. La réadaptation ne concerne que les suspects qui l'acceptent de plein gré en vue de se réinsérer dans la société. Depuis 2009, le Procureur général a recommandé la réadaptation plutôt que les poursuites pour plus de 200 personnes. Le processus se déroule avec l'aide des tribunaux et sous contrôle judiciaire. Outre les recommandations du Procureur général, les tribunaux ont eux aussi dans bien des cas préféré la réadaptation à la peine de prison.

31. Au 14 septembre 2015, les statistiques relatives aux arrestations en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme étaient les suivantes:

| | |
|--|------------|
| Nombre de personnes détenues à l'issue d'une ordonnance de détention | 17 |
| En détention dans l'attente du procès (après mise en accusation) | 67 |
| En détention – placement en détention par un magistrat | 50 |
| En réadaptation – hommes | 63 |
| En réadaptation – femmes | 8 |
| Purgation de la peine | 20 |
| Total | 225 |

32. À mesure que la situation en matière de sécurité s'améliore, le Gouvernement espère pouvoir réviser et abroger la loi sur la prévention du terrorisme et la remplacer par une loi antiterroriste dans le droit fil des meilleures pratiques internationales, et réviser également l'ordonnance relative à la sécurité publique, qui régit l'architecture de sécurité nationale.

Enregistrement de tous les détenus (par. 12)

33. La Division des enquêtes antiterroristes a décentralisé sa base de données sur les personnes arrêtées, détenues, libérées, etc., afin que les proches parents puissent en consulter la liste. Un service 24 heures sur 24 a été établi le 1^{er} avril 2011 aux endroits indiqués ci-dessous pour fournir des informations sur les détenus et sur les personnes qui ont déjà été libérées par la Division des enquêtes antiterroristes. Des renseignements ne sont communiqués qu'au plus proche parent, à la condition qu'il puisse prouver son identité au moyen d'une lettre certifiée émise soit par le responsable du poste de police local soit par le *Gramma Sevaka* du lieu résidence.

- Division des enquêtes antiterroristes, 2^e étage, New Secretariat Building, Colombo 01, tél.: 0112384400, courriel: dir.tid@police.lk
- Camp de détention de Boosa, Race Course Road, Boosa, Galle, tél.: 0912267084
- Unité des enquêtes antiterroristes, en face du bureau de l'Inspecteur général adjoint Wani, Kandy Road, Vavuniya, tél.: 0243243207

34. La Division des casiers judiciaires de la police sri-lankaise tient une vaste base de données accessible 24 heures sur 24 où sont consignées toutes les informations sur les suspects arrêtés pour des infractions (pénales) liées ou non au terrorisme et qui est examinée régulièrement par des officiers supérieurs.

35. Le Ministère de la justice a conclu avec le Département du procureur général un protocole d'entente en vertu duquel il a mis à sa disposition huit juristes pour l'aider à résorber l'arriéré d'affaires de stupéfiants et de dossiers de personnes détenues pendant une longue période en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et du règlement sur les mesures d'urgence.

36. Une équipe d'avocats travaillant sous la supervision directe d'un solliciteur général supplémentaire et d'un solliciteur général adjoint s'emploie à recommander l'inculpation, la libération ou la prise de toute autre mesure, comme la réadaptation, après avoir examiné les preuves recueillies contre chaque détenu.

37. Voici le nombre total de personnes détenues en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme dont la réadaptation a été recommandée au cours des quatre dernières années.

Tableau 2

Nombre de détenus dont la réadaptation a été recommandée

| <i>Année</i> | <i>Nombre de détenus dont la réadaptation a été recommandée</i> |
|--------------|---|
| 2011 | 14 |
| 2012 | 127 |
| 2013 | 15 |
| 2014 | 23 |

Source: Service de police, Sri Lanka.

38. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka tient un registre des ordonnances de placement en détention et tous les organismes habilités ont l'obligation de la tenir informée de la suite donnée à toutes ces ordonnances.

Défenseurs des droits de l'homme, avocats de la défense, journalistes et autres acteurs de la société civile en danger (par. 13)

39. Depuis janvier 2015, le Gouvernement sri-lankais a pris toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir le harcèlement et les agressions dont peuvent être victimes les défenseurs des droits de l'homme, avocats de la défense, journalistes et autres acteurs de la société civile et il a donné la priorité aux enquêtes et aux poursuites de même qu'au règlement de telles affaires.

40. Dans l'affaire de la disparition du journaliste Prageeth Eknaligoda, quatre membres des forces armées ont été arrêtés et l'enquête se poursuit. Des enquêtes dans d'autres affaires similaires sont en cours.

41. Pour renforcer le mécanisme de règlement des griefs, le Conseil de la presse, un institut affilié au Ministère des médias de masse, offre la possibilité de déposer des plaintes par le biais de son site Web.

42. Afin d'assurer la liberté des médias, le Ministère des médias de masse a élargi la portée du processus d'enregistrement pour les institutions de la presse écrite et électronique et des médias sociaux. La protection du personnel ou des institutions des médias est assurée du fait que toute personne qui souhaite faciliter l'exercice d'un droit de l'homme ou faire valoir un tel droit peut présenter une requête en protection des droits fondamentaux à la

Cour suprême, déposer une demande introductive d'instance auprès de la Cour d'appel ou présenter une plainte à la Commission nationale des droits de l'homme, en son nom propre ou au nom de l'intérêt public. Les personnes ou les groupes qui souhaitent promouvoir ou défendre une cause sociale, notamment dans le domaine des droits de l'homme, ou promouvoir les droits du personnel des médias peuvent se prévaloir de toutes les garanties constitutionnelles.

Conditions de détention dans les postes de police et les prisons (par. 14)

43. L'ordonnance sur les prisons a été adoptée en 1877 et plusieurs modifications y ont été apportées depuis. Le Ministère de la justice a mis sur pied un comité à qui il a demandé de la remanier. Bien que l'actuelle ordonnance sur les prisons corresponde étroitement aux exigences internationales, le Ministère de la justice tient à modifier certains règlements pour protéger les droits des prisonniers. Le Cabinet a approuvé les projets d'amendement.

44. Les autorités carcérales sri-lankaises déploient des efforts inlassables pour se conformer aux normes internationales relatives à l'administration, à la gestion et au traitement des prisonniers. En outre, le Ministère de la justice s'apprête à mettre la dernière main à une nouvelle loi sur l'administration pénitentiaire destinée à encadrer la détention des prisonniers, à en assurer la garde, la prise en charge et la réadaptation et à promouvoir des principes et des pratiques universellement acceptés en ce qui concerne le traitement et la gestion des prisonniers.

45. La loi proposée prévoit la création de trois comités de visite indépendants (le Board of Prison Visitors, le Local Prison Visiting Committee et le Special Visiting Committee). Leurs fonctions consisteraient à:

- Faire des recommandations au Commissaire général aux prisons pour favoriser le bien-être des prisonniers;
- Aider les prisonniers à se respecter et à vivre dans la dignité;
- Enquêter et faire rapport sur toute question qui pourrait leur être renvoyée par le Ministre et le Commissaire général aux prisons.

46. Sri Lanka est prête à accepter des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine de la justice pénale et de la réforme du droit.

47. Étant donné que les fouilles manuelles peuvent poser des problèmes s'agissant de la dignité des détenus, il a été décidé d'utiliser du matériel de haute technologie pour fouiller les prisonniers et leurs effets personnels. Le Département des prisons a décidé d'acheter des scanners corporels et des scanners pour inspecter bagages et colis. Ces machines ont déjà été installées dans trois grands établissements pénitentiaires de Sri Lanka. Trois autres prisons en seront dotées d'ici la fin de l'année. L'introduction d'un système de surveillance électronique est également envisagée.

48. Le Ministère de la justice, avec l'assistance technique du Comité international de la Croix-Rouge, a entrepris de mettre sur pied une équipe spéciale chargée d'identifier les causes du surpeuplement des prisons sur les plans juridique et judiciaire et composée de plusieurs intervenants clés responsables du bon fonctionnement du système judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

49. L'équipe spéciale étudie actuellement les questions suivantes dans le but de trouver des remèdes au problème de surpeuplement des prisons:

- La population carcérale;
- La purge d'une peine correctionnelle dans la collectivité;
- Les condamnations pour une infraction liée aux drogues;

- La détermination de la peine.

50. Le Département des prisons a adopté l'ensemble des règles minima et les normes du Comité international de la Croix-Rouge comme conditions minimales pour la construction de nouvelles prisons. La deuxième plus grande prison sri-lankaise qui était située en zone urbaine a été relocalisée. Un nouveau complexe pénitentiaire est actuellement en construction à Angunakolapelassa dans la province du Sud. Le complexe pénitentiaire de Welikada, situé dans une zone très urbaine, est appelé à être déménagé avec l'aide de donateurs étrangers. Le Département des prisons envisage de réduire le surpeuplement et d'améliorer les conditions dans les prisons en mettant en place un programme de relocalisation des prisons urbaines. Les exigences concernant notamment le logement, la ventilation, le couchage, l'hygiène et les installations sanitaires dans ces prisons ont été établies selon les normes internationales. Presque toutes les nouvelles prisons dépassent les normes minimales internationales.

51. Une équipe spéciale présidée par le secrétaire du Ministère de la justice a été mise sur pied le 14 juillet 2015 par le Ministère de la justice pour s'attaquer à la réduction du surpeuplement carcéral. L'équipe spéciale œuvre en collaboration étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge qui a une expertise dans le domaine et l'aidera à formuler des recommandations visant à réduire le surpeuplement.

52. Le Gouvernement sri-lankais a créé le Département des services correctionnels communautaires aux termes de la loi n° 46 de 1999 auquel sont actuellement confiées environ 9 000 personnes par an. Il s'agit d'une étape importante en vue de réduire l'encombrement des prisons. Le Ministère de la réadaptation et de la réforme pénitentiaire se propose d'améliorer les politiques relatives au Département des services correctionnels communautaires pour qu'il soit mieux en mesure d'atteindre les résultats escomptés.

53. Dans le but de réduire la détention préalable au procès, le secrétaire du Ministère de la justice a chargé un comité d'identifier les problèmes qui y sont reliés. Ce comité est composé de hauts représentants de la police, de l'administration pénitentiaire, du Procureur général, du Département des analyses, de l'Institut des juges et de la Commission d'aide juridictionnelle et s'efforce de réduire la détention préalable au procès à long terme.

54. Le Gouvernement sri-lankais a pris des mesures pour séparer les jeunes délinquants des détenus adultes et les prisonniers en détention provisoire des criminels condamnés. De plus, les jeunes délinquants ne sont pas incarcérés dans des prisons fermées. Ils sont détenus dans des établissements distincts, soit l'école de formation pour jeunes délinquants à Watareka et le centre correctionnel pour jeunes délinquants à Pallansena. Les condamnés sont détenus à la prison de Welikada et tous les prévenus de cette prison ont été transférés dans d'autres centres de détention provisoire à Colombo.

55. Tous les établissements pénitentiaires sont dotés d'hôpitaux. Il y a trois grands hôpitaux dans les prisons de Welikada, de Mahara et de Dumbara. Le complexe hospitalier de la prison de Dumbara est actuellement en construction. Les articles 66 à 70 de l'ordonnance sur les prisons ont mis l'accent sur les droits des détenus en matière de santé.

56. Dans le système actuel, toute personne, y compris les victimes présumées de torture, doit, avant d'être remise en liberté par la police ou traduite devant un juge ou les tribunaux, être vue par le médecin légiste aux fins d'un examen médico-légal. Cet examen peut être confié aux personnes suivantes:

- Les détenteurs d'un certificat de spécialiste en médecine légale à titre de médecins légistes consultants;
- Les médecins experts qui ont reçu une formation à court terme en gestion médico-légale et qui travaillent sous la supervision du médecin légiste consultant;

- Les détenteurs d'un certificat de spécialiste en médecine légale chargés d'enseignement dans les départements de médecine légale des hôpitaux universitaires;
- Les étudiants en médecine légale de cycle supérieur travaillant sous la supervision du médecin légiste consultant.

57. Ainsi, l'examen des survivants d'actes de torture à Sri Lanka est effectué par des praticiens médico-légaux expérimentés.

58. Le Collège des pathologistes judiciaires de Sri Lanka, l'ordre professionnel des spécialistes en médecine légale à Sri Lanka, cherche continuellement à améliorer et à mettre à jour le système:

- Des lignes directrices sur l'examen médico-légal des survivants d'actes de torture ont été élaborées à partir du Protocole d'Istanbul et sont sur le point d'être annoncées officiellement. Ce projet a été financé par l'Union européenne par l'entremise du Centre de réadaptation familiale. La formation de tous les médecins légistes et médecins experts suivra et des modules de formation ont été mis au point. Le directeur général des Services de santé a approuvé ce projet;
- En 2004, le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) a été introduit à Sri Lanka et des programmes de sensibilisation ont été offerts aux médecins des régions avec l'assistance technique de Caritas Sri Lanka;
- L'élaboration de lignes directrices et de modes opératoires normalisés pour les enquêtes sur les charniers s'est amorcée en août 2015 en collaboration avec le Ministère de la justice et le Ministère de la santé grâce à un financement du Comité international de la Croix-Rouge;
- Le Collège des pathologistes judiciaires de Sri Lanka examine la possibilité de lignes directrices relatives aux enquêtes sur les décès en détention, ainsi que sur les assassinats extrajudiciaires et les exécutions arbitraires. La mise en œuvre du Protocole du Minnesota à Sri Lanka a été recommandée. Le Collège des pathologistes judiciaires de Sri Lanka et le médecin légiste en chef y travailleront.

59. À l'heure actuelle, tous les survivants d'actes de torture peuvent être admis dans tout hôpital public ou grand hôpital privé à Colombo après avoir été libérés par la police ou par les tribunaux. À l'hôpital, il est obligatoire qu'ils soient dirigés vers un médecin légiste aux fins d'un examen médico-légal.

60. Tous les patients qui ont subi un examen médico-légal ont le droit d'obtenir un rapport médico-légal ou une copie du rapport envoyé aux tribunaux. Une fois présenté aux tribunaux, un rapport devient un document public et copie peut en être obtenue des tribunaux moyennant des frais.

61. Il n'est pas recommandé qu'un examen médico-légal soit effectué par un médecin autre qu'un médecin légiste ou médecin expert du fait que celui-ci n'aurait pas la formation voulue et qu'un rapport médiocre pourrait affaiblir la preuve présentée aux tribunaux. Il n'est pas recommandé non plus que l'examen médico-légal soit confié à un médecin ou médecin légiste du choix du patient, car les avocats de la défense pourraient essayer de mettre en doute l'impartialité et le professionnalisme d'un tel médecin. Dans certains cas, le prisonnier ou une autre partie peut demander aux tribunaux que le dossier soit renvoyé à un autre médecin légiste ou médecin légiste en chef s'ils ne sont pas satisfaits des résultats du premier examen. Cette pratique est plus courante lorsqu'il y a autopsie du corps de présumées victimes de torture.

62. Améliorations récentes:

- Selon le paragraphe 18 2) de l'ordonnance sur les prisons, les médecins doivent se conformer à tous les règlements et règles des prisons. La nouvelle ordonnance proposée leur permettrait aussi de respecter la déontologie médicale;
- Des cliniques de soins dentaires ont été aménagées dans les grands hôpitaux pénitentiaires et différentes cliniques y ont été installées;
- Maintenant que la guerre est terminée, une nouvelle prison dotée de toutes les installations médicales est en voie de construction dans le district de Jaffna;
- Le Ministère de la santé a récemment nommé un nouveau directeur qui est responsable de la santé des prisonniers. Tous les médecins pénitentiaires relèvent du directeur, Santé en prison;
- Le Comité international de la Croix-Rouge s'affaire à régler certains problèmes dans le domaine de la santé, en ce qui concerne notamment les consultations.

Décès en détention (par. 15)

63. Les décès en garde à vue font l'objet d'enquêtes menées sans retard sous contrôle judiciaire et toutes les personnes soupçonnées doivent nécessairement être présentées à un magistrat aux termes du Code de procédure pénale de Sri Lanka. En outre, les policiers responsables de ces décès sont également assujettis au Code disciplinaire de la police sri-lankaise.

64. *Décès survenus pendant les émeutes à la prison de Welikada:* Après cet incident, le Ministre des prisons et de la réadaptation a nommé un comité indépendant de trois membres dirigé par un juge à la retraite de la Haute Cour. Un inspecteur général adjoint de la police à la retraite et un conseiller juridique principal du Ministère des prisons (également un ancien juge de cour de district) en étaient les deux autres membres. Le comité a présenté ses conclusions au ministre responsable, selon lesquelles l'armée avait dû intervenir pour protéger le personnel pénitentiaire et d'autres détenus demeurés emprisonnés. Les agents en poste au dépôt d'armes ont fait l'objet de mesures disciplinaires pour manquement à leurs fonctions ayant permis aux détenus de se procurer des armes. Les recommandations du comité sont en voie de mise en œuvre dans le but d'empêcher de tels incidents de se reproduire.

65. *Décès survenus pendant les émeutes à la prison de Vavuniya:* Les investigations menées jusqu'à maintenant n'apportent pas d'éléments suffisants pour conclure à la responsabilité pénale de qui que ce soit. Suite à la décision de transférer un prisonnier dans un camp de détention du sud du pays prise par le juge de la Haute Cour de Vavuniya dans l'affaire n° HCB 2275/2011, les autres détenus ont lancé une campagne de protestation, prenant en otage trois agents pénitentiaires et continuant à protester pendant plus d'une journée. Ne pouvant faire face à cette situation, les responsables de la prison ont fait appel aux forces spéciales de la police pour délivrer les agents pris en otage. Au cours de cette opération, deux prisonniers, trois agents pénitentiaires et sept membres des forces spéciales ont été blessés dans l'attaque lancée par les autres détenus. Les deux prisonniers blessés pendant l'opération de sauvetage ont succombé à leurs blessures peu de temps après.

Suivi des établissements de détention (par. 16)

66. En ce qui concerne les détenus, ils peuvent recevoir la visite non seulement de leur avocat, mais aussi des membres de leur famille, de dignitaires religieux, du personnel médical et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Les magistrats peuvent aussi se rendre auprès d'eux régulièrement pour vérifier leurs conditions de vie. En outre, l'État prend en charge l'aide juridictionnelle pour les personnes inculpées et celles

qui présentent un recours devant la Haute Cour et la Cour d'appel, si elles n'ont pas les moyens d'engager un avocat de leur choix. L'Ordre des avocats de Sri Lanka fournit lui aussi une aide juridique qui consiste principalement à transmettre à la Cour suprême les requêtes en protection des droits fondamentaux. Une aide juridique est également accordée dans les affaires civiles.

67. Tout membre des forces armées et des forces de police doit aider et seconder la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et toute personne autorisée par elle dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions et dans l'accomplissement de ses fonctions, et veiller également au respect des droits fondamentaux de toute personne arrêtée ou détenue. Les membres de la Commission ou toute personne mandatée par elle doivent pouvoir accéder à la personne arrêtée ou détenue et pouvoir accéder à tout moment à tout lieu de détention, que ce soit au poste de police ou en tout autre lieu où cette personne est détenue. De plus, la Commission des droits de l'homme doit être informée de toute arrestation ou détention et du lieu de détention dans les 48 heures qui suivent.

68. Les organismes publics compétents et les organisations non gouvernementales (internationales et locales) peuvent visiter les lieux de détention après en avoir reçu l'autorisation. Ces ONG informent les détenus de leurs droits fondamentaux et leur donnent aussi des conseils juridiques. Tout détenu a le droit de faire part à toute personne, toute organisation ou tout organisme international de tout grief, problème personnel ou plainte.

Commission des droits de l'homme de Sri Lanka (par. 17)

69. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka a été créée au titre de la loi n° 21 de 1996, pour donner suite à l'engagement pris par Sri Lanka en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits de l'homme, lui permettre de s'acquitter des devoirs et obligations que lui imposent divers traités internationaux et assurer le respect des normes énoncées dans les Principes de Paris en 1996. Elle est une commission indépendante, mise sur pied pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays. Le dix-neuvième amendement à la Constitution devrait permettre de renforcer la Commission des droits de l'homme et assurer notamment le maintien et le renforcement de son indépendance.

70. Le moment venu, la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka devrait recevoir le «statut A», compte tenu des changements législatifs intervenus récemment et de la reconstitution de la Commission.

71. Le Gouvernement sri-lankais a continué à financer la Commission des droits de l'homme et les contributions à son budget annuel ont augmenté.

72. La loi sur la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka prévoit que toute personne autorisée par celle-ci peut à tout moment visiter tout centre de détention, poste de police, prison ou autre endroit où une personne est détenue, et des représentants de la Commission effectuent des visites dans les postes de police et les centres de détention pour vérifier les conditions de vie des détenus. La création d'un réseau de 10 bureaux régionaux (Kandy, Vavuniya, Jaffna, Badulla, Kalmunai, Anuradhapura, Trincomalee, Matara, Batticaloa et Ampara) constitue une étape importante qui permettra à la Commission de mener ses activités dans l'ensemble de l'île.

73. Tout membre des forces armées et des forces de police doit aider et seconder la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka et toute personne autorisée par elle dans l'exercice de ses pouvoirs et attributions et dans l'accomplissement de ses fonctions, et veiller également au respect des droits fondamentaux de toute personne arrêtée ou détenue. La police sri-lankaise a pris les dispositions voulues pour que les représentants de la Commission puissent se rendre dans les lieux de détention pour vérifier si les suspects sont détenus dans de bonnes conditions. La division juridique de la police continue à

communiquer régulièrement à la Commission les coordonnées des suspects arrêtés et des détenus.

74. La loi n° 56 de 2007 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a elle aussi renforcé le rôle de la Commission en disposant que la Haute Cour peut lui déférer toute question relevant du champ d'application de cette loi afin qu'elle enquête et lui fasse rapport dans les délais prescrits. Cette contribution peut être sollicitée à toute étape de la procédure.

75. La Commission a créé une permanence téléphonique pour permettre au public de se plaindre d'arrestations, de conditions de détention ou d'actes de torture illégaux. Des programmes de renforcement des capacités du personnel de la Commission ont été engagés avec le concours du programme conjoint des Nations Unies en faveur des droits de l'homme du Programme des Nations Unies pour le développement.

76. La Commission est indépendante en termes de fonctionnement et ses membres sont nommés conformément à la législation en vigueur. Le Gouvernement sri-lankais lui a accordé un budget conséquent. Les ressources financières allouées ont augmenté conformément aux besoins de la Commission, qui s'est installée dans de nouveaux locaux. Du personnel a été recruté et affecté pour l'essentiel à la Division des enquêtes. La Commission a également passé contrat avec des juges à la retraite pour résorber l'arriéré d'affaires. Le programme conjoint des Nations Unies en faveur des droits de l'homme du Programme des Nations Unies pour le développement a fourni le matériel de bureau.

77. Le Ministère de la justice a pris des mesures en vue d'ajouter à la loi sur la Commission des droits de l'homme et à la loi sur le Code de procédure pénale les dispositions légales nécessaires à la protection des aspects suivants des droits de l'homme:

- Les agents des forces de l'ordre doivent respecter les dispositions légales lors de la mise en détention, notamment dresser un procès-verbal d'arrestation et donner des détails sur le lieu de détention;
- Une personne arrêtée doit être présentée rapidement à un magistrat afin que son cas soit traité conformément à la législation, et sa famille de même que la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka doivent être promptement informées de tout changement du lieu de détention;
- Les magistrats doivent visiter les lieux de détention chaque mois et la remise en liberté doit passer par les tribunaux. La détention doit être effectuée dans des lieux de détention institués par la loi. Les lieux de détention autorisés doivent faire l'objet d'une publicité adéquate, et le plus proche parent doit y avoir accès.

Protection des témoins et des victimes (par. 19)

78. La loi n° 4 de 2015 sur l'assistance et la protection des victimes et des témoins d'actes criminels a été adoptée par le Parlement le 7 mars 2015. Il s'agit d'une loi essentielle qui affirme les droits des victimes et des témoins d'actes criminels, prévoit des mesures pour la protection et la promotion de ces droits et vise notamment à donner effet aux normes, règles et meilleures pratiques internationales appropriées concernant la protection des victimes et témoins de crimes.

79. Le Ministère de la justice a entrepris la création d'une Agence nationale pour la protection des victimes et des témoins d'actes criminels, soit un nouveau pas en vue de bâtir un système de justice pénale efficace à Sri Lanka. La loi précise et reconnaît largement les droits des victimes et des témoins d'actes criminels.

80. Les principaux objectifs de la loi sont les suivants:
- Promouvoir et faire respecter les droits des victimes et des témoins d'actes criminels et prévoir un mécanisme pour promouvoir, protéger, faire respecter et exercer ces droits;
 - Assurer l'assistance et la protection des victimes et des témoins d'actes criminels;
 - Aider les victimes à obtenir réparation de la part des personnes reconnues coupables d'infractions contre elles;
 - Énoncer les devoirs et responsabilités de l'État, des magistrats et des fonctionnaires à l'égard de la promotion et de la protection des droits des victimes et des témoins d'actes criminels;
 - Prévoir l'adoption et la mise en œuvre des meilleures pratiques relatives à la protection des victimes et des témoins d'actes criminels.

Personnes déplacées (par. 20)

81. Après la fin des opérations militaires contre les Tigres de libération de l'Eelam tamoul en 2009, le Gouvernement sri-lankais a entrepris un processus de réduction de la présence militaire dans les anciennes zones de conflit, un examen des zones de haute sécurité et la libération de terres pour la réinstallation des personnes déplacées.

82. Depuis 2009, le Gouvernement sri-lankais a réinstallé 232 952 familles constituées de 796 720 membres dans les provinces du Nord et de l'Est, soit 157 051 familles comptant 521 081 membres dans le Nord et 75 901 familles comptant 275 639 membres dans l'Est. À la fin de juin 2015, 13 459 familles composées de 44 934 membres vivaient soit dans des centres de protection sociale soit avec des parents ou amis. La réinstallation de ces familles aura lieu dès que les opérations de déminage entreprises seront terminées et que des terres auront été libérées.

83. À sa prise de fonctions, en janvier 2015, le Gouvernement a fait une priorité de la réinstallation de la population déplacée restante, considérée comme une étape essentielle vers la réconciliation et l'harmonie entre les communautés ethniques du pays. Sous le gouvernement actuel, 1 000 acres de terres privées de la zone de haute sécurité de Jaffna/Palaly, utilisées antérieurement par les forces armées, ont été transférées au secrétaire du district pour être rendues aux propriétaires initiaux. Des mesures ont déjà été prises en vue d'identifier d'autres terres susceptibles d'être libérées. De plus, durant l'année 2015, le Ministère de la défense a accéléré la révocation des demandes d'acquisition pour 84 parcelles de terrain afin de libérer 380 acres de terres privées dans le Nord et dans l'Est. En outre, 18 525 acres de terres domaniales à Ponnaweli dans le district de Kilinochchi qui étaient sous la protection de l'armée ont été libérées. La réinstallation dans la région de Sampur figure parmi les actions prioritaires. Par conséquent, 818 acres de terres qui avaient été concédées au Conseil d'investissement lui ont été retirées en 2015 et le Ministère des terres a entrepris de les restituer à leurs propriétaires initiaux. Par ailleurs, 60 des 237 acres de terres où le centre de formation de la marine avait été établi à Sampur, ont été libérées et sont maintenant occupées par les propriétaires initiaux. Le 22 août, le Président a transféré des terres à 234 familles déplacées par la guerre qui sont maintenant réinstallées. Des mesures seront prises en vue de la remise des terres restantes aux secrétariats divisionnaires aux fins d'activités de réinstallation. La libération de 1 000 acres de terres privées dans la zone de haute sécurité de Jaffna et de 237 acres de terres à Sampur en 2015 a permis la récente réinstallation de 1 171 familles dans le district de Jaffna et de 253 familles dans le village de Sampur. Les pourparlers entre le Ministère de la défense et les autorités responsables de la réinstallation se poursuivent en vue d'identifier d'autres terres qui

pourront être libérées pour la réinstallation. À ce jour, 20 011 acres de terres privées et 5 740 acres de terres domaniales ont été libérées dans le Nord et dans l'Est.

84. Le Ministère de la réinstallation et des affaires religieuses hindoues, en collaboration avec l'équipe des Nations Unies qui inclut le Haut-Commissariat pour les réfugiés et d'autres entités compétentes, travaille à des plans de réinstallation pour les personnes déplacées. Le 4 juin 2015, le Ministère a organisé une réunion de consultation des donateurs. Plusieurs ambassades et hauts commissariats à Sri Lanka, ainsi que des représentants de la société civile et des organismes donateurs, le ministre en chef de la province de l'Est, les gouverneurs des provinces du Nord et de l'Est et les secrétaires de district y ont participé. Les Nations Unies ont répondu positivement à la demande de renforcement des capacités internes du Ministère de la réinstallation et des affaires religieuses hindoues et convenu de nommer sous peu un conseiller externe au niveau d'administrateur principal de la protection et un conseiller national auprès du Ministère.

85. Le Ministère des terres a déployé des efforts de sensibilisation auprès des personnes déplacées dans leurs régions respectives. Les organismes d'exécution ont pris des mesures pour faire connaître les politiques adoptées et les solutions de rechange offertes dans le contexte de la gestion foncière et de la réinstallation. Au total, 3 025 fonctionnaires sur le terrain et de la direction du foncier ont pu profiter, au niveau des secrétariats divisionnaires, de 20 programmes de sensibilisation dans le Nord et de 18 programmes de sensibilisation dans l'Est. Des journées divisionnaires, des séances d'attribution des terres domaniales (Kachcheri) et des services mobiles ont été organisés dans les provinces du Nord et de l'Est pour sensibiliser la population à la question.

86. Le Ministère de la réinstallation a construit 8 373 maisons pour les personnes déplacées. Sur ce nombre, 2 303 ont été construites à l'intention des familles musulmanes déplacées rapatriées dans le district de Mannar. De plus, 4 891 nouvelles maisons ont été mises à la disposition des musulmans déplacés dans le district de Puttalam et 1 493 maisons ont été rénovées grâce à des fonds de la Banque mondiale en 2011. Ce projet a permis l'installation de sept systèmes d'alimentation en eau, la construction de 149 kilomètres de routes et la fourniture de 1 669 toilettes. En outre, il y aura aliénation de 7 485 parcelles de terres domaniales pour la réinstallation des familles musulmanes déplacées. Des exercices d'attribution sont en cours en vue du choix d'attributaires appropriés.

87. Un recensement doit avoir lieu auprès d'environ 10 000 familles musulmanes déplacées vivant à Puttalam pour déterminer si elles ont l'intention de regagner leur lieu d'origine. Une enquête pilote réalisée dans un premier temps a révélé que 48 % d'entre elles rejetaient l'option d'une réinstallation dans leur lieu d'origine et voulaient s'intégrer localement à Puttalam.

88. Un mécanisme d'examen ministériel a été enclenché en vue de régler les questions liées à la réinstallation des musulmans déplacés dans leurs communautés d'origine de la province du Nord. Le comité a identifié une série de mesures prioritaires, à savoir la libération des terres, l'aide à la réinstallation, la préparation des terres et le développement d'infrastructures communes et communautaires. Huit organismes d'exécution sont représentés à ce comité qui se réunit une fois tous les deux mois pour examiner les progrès et prendre les mesures nécessaires.

89. Le Gouvernement a facilité la visite à Sri Lanka du 2 au 6 décembre 2013 de M. Chaloka Beyani, Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et a poursuivi avec lui un dialogue constructif visant à trouver des solutions durables pour les personnes déplacées.

Processus de détermination des responsabilités et Commission des enseignements et de la réconciliation (par. 21)

90. Le Gouvernement sri-lankais demeure résolu à poursuivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission des enseignements et de la réconciliation. Le Comité peut se reporter également au paragraphe 7 où le Gouvernement fait état des mécanismes qu'il a l'intention d'établir pour la recherche de la vérité, la justice, la réparation et la garantie de non-répétition dans le cadre de la Constitution.

91. En ce qui concerne les cas des 17 agents humanitaires de Muthur (Action contre la faim) et des cinq étudiants décédés à Trincomalee, ceux-ci ont été transmis au Procureur général afin qu'il détermine si, au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites. Le Procureur général a recommandé à l'Inspecteur général de la police d'enquêter plus avant. Des démarches ont aussi été entreprises par le Département du procureur général pour prendre connaissance des pièces déposées devant la Commission des enseignements et de la réconciliation, afin d'examiner s'il serait possible d'assigner des responsabilités, d'identifier des suspects et de les poursuivre. Il convient de noter que le Groupe de travail des situations chargé de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme examine actuellement cette question.

Enquêtes sur le meurtre de cinq étudiants à Trincomalee en 2006

92. La poursuite s'est heurtée à une difficulté pratique du fait qu'elle n'a pu retracer huit témoins essentiels, dont deux étudiants blessés au cours de l'incident, leur adresse à l'étranger étant inconnue. Par conséquent, la dernière fois qu'il devait y avoir enquête, en mars 2015, l'État a demandé qu'elle soit reportée afin de pouvoir retracer ces témoins. L'enquête non sommaire dans cette affaire a débuté le 9 septembre 2013. Jusqu'à présent, 16 témoins ont été entendus, dont des membres de la police, de l'armée, de la marine et de la famille d'une des victimes. De plus, les déclarations de 10 témoins officiels ont été présentées en preuve. Quatorze témoins ont été cités à comparaître.

93. L'enquête initiale dans cette affaire avait été confiée à une équipe spéciale de policiers de la Division de la police de Trincomalee. Le Département d'enquête criminelle a par la suite pris l'affaire en main et le Procureur général lui a conseillé, sur la base de ces investigations, d'engager des poursuites pénales devant le tribunal de première instance de Trincomalee contre 13 membres de la force d'intervention spéciale de la police de Sri Lanka. Par conséquent, des poursuites pénales ont été engagées et une enquête non sommaire a été entamée le 5 août contre lesdits accusés. [Selon le droit sri-lankais, une enquête non sommaire est menée pour évaluer les éléments de preuve afin de permettre à un magistrat de déterminer s'ils sont fiables et suffisants pour inculper l'accusé et le traduire devant la Haute Cour.] La poursuite dans cette affaire a été confiée à un conseiller d'État principal du Département du procureur général.

94. À ce jour, la poursuite a présenté la déposition de 25 témoins. Huit des témoins qu'elle a cités à comparaître ne vivent plus à la même adresse et résideraient à l'étranger de sorte qu'une assignation n'a pu leur être délivrée. Figurent au nombre de ces témoins les deux garçons blessés qui ont survécu à l'incident et qui ont quitté Sri Lanka depuis. Le Département d'enquête criminelle voulait qu'on lui accorde plus de temps pour trouver l'adresse actuelle de ces témoins. La poursuite a proposé que l'assignation soit signifiée par courriel aux témoins 1, 10 et 11. Le greffier du tribunal de première instance de Trincomalee a été chargé de les informer par courrier électronique de la date de leur comparution. Aucune réponse n'a cependant été reçue aux courriels livrés avec succès, d'où l'impasse dans laquelle la poursuite se trouve actuellement en ce qui concerne les adresses inconnues de témoins essentiels à l'étranger. Elle a demandé aux Ministères de la justice et des affaires étrangères que les assignations soient délivrées par les voies officielles ou par d'autres moyens, notamment par l'entremise du Haut-Commissariat des

Nations Unies aux droits de l'homme. La procédure devant le tribunal de première instance de Trincomalee doit reprendre le 7 décembre 2015.

Décès de 17 agents humanitaires d'Action Contre La Faim (ACF) en 2006

95. L'enquête initiale dans cette affaire avait été confiée à une équipe spéciale de policiers de la Division de la police de Trincomalee. Le Département d'enquête criminelle a par la suite pris l'affaire en main. Depuis janvier 2015, il a recueilli le témoignage de 18 militaires, et il doit en interroger 22 autres. Le Département d'enquête criminelle continue d'informer le Procureur général des progrès de l'enquête. Il souhaite interroger deux témoins clés qui vivaient en France. Le Ministère des affaires étrangères a demandé à l'Ambassade de la France à Colombo d'exercer ses bons offices en vue de faciliter l'interrogation de ces deux éventuels témoins.

Violences faites aux femmes, y compris les violences sexuelles (par. 22)

96. Tous les actes de violence à l'égard des femmes sont justiciables de poursuites pénales. Le régime juridique de Sri Lanka à cet égard est exhaustif. Les mécanismes de mise en œuvre ont également été renforcés par un réseau d'institutions d'État qui s'étendent jusqu'à l'échelon local et qui ont pour tâche de traiter les problèmes de violence. À la base, cela comprend des agents et des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, recrutés depuis 2005 pour travailler au niveau des divisions administratives, c'est-à-dire au niveau le plus bas de l'administration publique.

97. Les institutions d'État qui offrent aux femmes un accès à la justice, y compris la Commission d'aide judiciaire, offrent un ensemble complet de services et sont appuyées par plusieurs organisations non gouvernementales qui apportent un soutien aux femmes victimes.

98. Les efforts en vue d'améliorer la mise en œuvre de ces mesures se poursuivent à travers des programmes à l'intention de tous les partenaires, y compris la police, l'appareil judiciaire, les points de contact pour les questions d'égalité des sexes au sein des ministères, les médecins et les avocats.

99. Des programmes de sensibilisation se poursuivent à l'intention de toutes les parties prenantes, y compris les écoliers. Des documentaires ont été réalisés sur la violence à l'égard des femmes, qui traitent notamment de la prévention du harcèlement sexuel au travail.

100. Cent cinquante assistants en soutien psychosocial ont été recrutés par le Ministère des affaires féminines et de l'enfance. Des programmes de préparation ont été organisés à leur intention et un cours d'un an de formation au métier de conseiller familial a été créé pour agents spécialisés dans la problématique hommes-femmes et assistants en soutien psychosocial. Le nombre de bureaux d'aide de la police aux femmes et aux enfants a été relevé afin de dispenser des services spécialisés à un plus grand nombre de victimes. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a fourni des fonds pour construire de nouveaux bâtiments pour 26 bureaux d'aide aux femmes et aux enfants dans les postes de police, et a fourni l'équipement nécessaire pour traiter de divers aspects de la violence à l'égard des femmes.

101. Un service téléphonique d'urgence avec appel gratuit au numéro 1938 a été établi dans le cadre du Comité national sur les femmes pour recueillir les plaintes et les transmettre aux prestataires de services compétents. Un vaste réseau national de prestataires de services a été mis en place au niveau des secrétariats de division, comprenant cinq agents de l'État qui travaillent sur les questions concernant les femmes et les enfants et qui sont en contact avec d'autres services pertinents. Le financement par l'État de la

Commission d'aide judiciaire a été porté à 500 millions pour la prestation d'une aide judiciaire aux femmes qui en ont besoin.

102. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a créé des services de soutien aux femmes et aux enfants dans 198 divisions sur un total de 351, qui sont placés sous la direction et la coordination étroite des Secrétaires de division, pour mettre en œuvre les programmes gouvernementaux de soutien aux femmes et aux enfants. Chaque service est composé d'agents spécialisés dans la problématique hommes-femmes, d'agents de promotion des droits de l'enfant, de personnel féminin de secours, d'assistants au développement du jeune enfant et d'assistants de protection de l'enfant.

103. Sri Lanka a exécuté des programmes de renforcement de l'application des lois, d'accès à la justice et d'intégration sociale en habilitant les parties prenantes des secteurs public et privé. Des panneaux d'affichage ont été dressés dans tous les districts avec des messages invitant à mettre fin à la violence contre les femmes et les enfants. Le thème adopté par tous ces programmes de sensibilisation est fondé sur l'idée que «les hommes peuvent eux aussi contribuer à mettre fin à la violence à l'égard des femmes».

104. Le Ministère des affaires féminines et de l'enfance a lancé les programmes suivants dans le cadre du Plan d'action pour prévenir la violence au foyer:

- Des services d'appui aux infrastructures ont été dispensés;
- Des prestataires de services de santé et des agents de la force publique ont reçu une formation aux termes de la loi contre la violence au foyer;
- Un refuge a été créé pour les victimes de la violence sexiste. Ce refuge s'est ouvert en 2012 et a dispensé des services à près de 50 femmes. Le Ministère a également alloué des fonds pour ouvrir des refuges dans le nord et l'est du pays;
- Douze centres de soutien psychologique ont été créés dans certains districts. Les services de soutien psychologique se sont étendus au niveau local, offrant ainsi un accès aisé aux femmes victimes de violence.

105. Le viol conjugal a été érigé en infraction par le Code pénal modifié en 1995 (al. 363 a)) dans le cas où les parties sont légalement séparées. Il est à noter que l'incrimination du «viol conjugal» dans toutes les circonstances heurte la sensibilité culturelle de la société sri-lankaise. Bien que le fait d'avoir un rapport sexuel avec son épouse sans le consentement de celle-ci ne soit pas en soi une infraction au regard de la législation actuelle, si cet acte s'est accompagné de violences qui constituent une infraction, ces violences sont punies par le Code pénal. Dans ce cas, il est possible de demander réparation au titre de la loi sur la prévention de la violence familiale.

106. En ce qui concerne les enquêtes sur les allégations de violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle, pendant la durée du conflit, l'attention du Comité est appelée sur le paragraphe 6 où il est question des mécanismes dont le Gouvernement sri-lankais envisage la création.

107. Quoi qu'il en soit, les allégations de violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle, continuent à faire l'objet d'investigations de la part des autorités en vertu de la législation pénale du pays. Par exemple, le 6 octobre 2015, la Haute Cour de Jaffna a condamné quatre soldats à vingt ans de prison chacun et à une amende de 500 000 roupies (ou cinq ans de plus chacun) pour le viol d'une jeune mère, et à cinq ans d'emprisonnement et 100 000 roupies chacun pour un acte de violence contre une autre femme vivant dans la même maison à Vishwamadhu dans le district de Kilinochchi en 2010.

Exploitation sexuelle des enfants et autre maltraitance imputables aux casques bleus (par. 23)

108. En ce qui concerne cette allégation, suivant la procédure du Bureau des services de contrôle interne du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Gouvernement a immédiatement dépêché en Haïti une équipe nationale composée de trois enquêteurs. Dans le cadre de la relève des bataillons, tous les présumés coupables du bataillon ont été retirés et une commission d'enquête militaire a été instituée aux termes du règlement de 1952 sur les tribunaux militaires, pour enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et d'abus sexuels qui auraient été commis par des membres du 6^e bataillon de casques bleus de Sri Lanka déployé en Haïti (MINUSTAH). Le Bureau des services de contrôle interne a participé aux contre-interrogatoires. Au vu des preuves produites et des observations de la commission d'enquête, des mesures disciplinaires ont été prises contre 10 officiers et 13 soldats dudit bataillon. Trois des 13 soldats avaient été tués au combat dans l'exercice de fonctions opérationnelles à Sri Lanka au moment de l'enquête.

109. Des mesures disciplinaires ont été prises contre l'un des 10 officiers et il a été dégradé. Un officier a été forcé de quitter l'armée à son grade effectif. Huit officiers ont reçu des sanctions correspondant à la gravité des infractions commises. Pour ce qui est des 13 soldats, l'un d'entre eux a été licencié. Les unités régimentaires respectives des autres soldats ont reçu l'ordre d'imposer à chacun des mesures punitives en fonction de la gravité des infractions commises.

110. Le 30 juin 2015, le Secrétariat des Nations Unies a indiqué qu'il avait pris note des résultats de l'enquête menée par l'armée sri-lankaise, y compris les noms des 10 officiers et des 13 soldats reconnus coupables et leurs sanctions respectives, et qu'il considérait désormais l'affaire comme close.

111. Conformément aux principes des Nations Unies, des mesures ont été prises pour empêcher tout officier ou soldat, dont la réputation aurait été entachée par des allégations d'inconduite sexuelle, de prendre part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies. De plus, un représentant autorisé du commandant de l'armée émet une déclaration selon laquelle les militaires sri-lankais affectés à une mission particulière des Nations Unies n'ont rien à se reprocher et n'ont été reconnus coupables d'aucune infraction d'ordre sexuel.

Traite des êtres humains et violences à l'encontre de travailleurs migrants sri-lankais (par. 24)

112. Sri Lanka a ratifié le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), en juin 2015. L'infraction que représente la traite, prévue dans le Code pénal, est relativement nouvelle puisqu'elle a été créée en 2006. Le Ministère de la justice a établi une équipe nationale spéciale contre la traite des êtres humains en 2010, laquelle agit à titre d'organe national de coordination chargé de jouer le rôle d'un conseiller et de surveiller les activités de lutte contre la traite des personnes à Sri Lanka.

113. L'équipe spéciale cherche à renforcer la coordination entre les intervenants clés du gouvernement, à accroître le nombre de poursuites et à améliorer la protection des victimes. Elle est composée de représentants de toutes les institutions gouvernementales responsables de la lutte contre la traite des personnes dans le pays. Une assistance technique lui est offerte par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

114. Des modes opératoires normalisés ont été élaborés par l'équipe spéciale et lancés en mars 2015 pour améliorer l'identification, la prise en charge et la protection des victimes de la traite, et ils ont été approuvés par le Conseil des ministres. L'équipe spéciale entend

mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à l'intention de ses membres pour les aider à se familiariser avec les modes opératoires normalisés et leur mise en application.

115. Sri Lanka est membre actif du Processus de Bali. Le bureau régional d'appui au Processus de Bali a été établi par les États membres du Processus de Bali pour soutenir et renforcer la coopération pratique concernant la protection des réfugiés et les migrations internationales, y compris la traite et le trafic illicite des personnes, et d'autres aspects de la gestion des migrations dans la région de l'Asie et du Pacifique. Le bureau régional d'appui, en collaboration avec l'équipe spéciale, a rendu publics des principes directeurs érigés en infraction la traite des êtres humains et le trafic de migrants, élaborés en octobre 2014 par un comité de rédaction au Ministère de la justice.

116. Tous les cas signalés de traite font l'objet d'une enquête et de poursuites. Il est intéressant de noter qu'il n'y a eu aucun acquittement. Outre le nombre de poursuites engagées spécifiquement pour traite des êtres humains, il faut noter que des mesures sont prises également pour des infractions connexes. Il en est ainsi lorsqu'il apparaît, lors de l'enquête, bien que les cas signalés à l'origine puissent être classés comme traite, que la nature des faits justifie des accusations pour proxénétisme ou exploitation sexuelle d'enfants. L'une des difficultés rencontrées lors des poursuites est que l'infraction de traite est souvent difficile à prouver et, par conséquent, pour assurer le succès des poursuites et de la condamnation, les accusations sont portées pour des infractions connexes mais différentes. Il est intéressant de noter qu'avant la révision du Code pénal en 2006, qui faisait état pour la première fois d'une infraction distincte de traite, les affaires de traite étaient assimilées à l'infraction de proxénétisme et tombaient sous le coup de l'ordonnance relative aux maisons de passe. Autrement dit, bien qu'il ne faille pas négliger le fait que certaines plaintes pour traite peuvent être déposées en vertu d'autres dispositions pénales, on espère que la poursuite de programmes de sensibilisation et de formation des agents des forces de l'ordre, notamment de police, permettra d'accroître le nombre de plaintes déposées spécifiquement pour traite. L'une des autres difficultés à engager des poursuites et à obtenir des condamnations pour traite est que tous les cas ne sont pas signalés ou que les preuves sont souvent rares, et que les victimes hésitent à porter plainte par crainte de représailles.

117. L'ouverture en 2002 d'un refuge spécial pour femmes victimes de traite par l'ancien Ministère des affaires féminines (maintenant le Ministère des affaires féminines et de l'enfance) devrait assurer une meilleure protection aux victimes et créer un contexte plus favorable à des poursuites.

118. L'équipe spéciale aide aussi les institutions membres à mettre en œuvre des programmes de sensibilisation à la traite des êtres humains à l'intention du grand public et des représentants de l'État. À titre d'exemple, le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger et le Département du travail, en collaboration avec l'Organisation internationale pour les migrations et sous la supervision directe de l'équipe spéciale, ont récemment organisé un programme régional de formation sur l'identification, la protection et la prise en charge des victimes de la traite des personnes à l'intention d'agents de missions sri-lankaises à l'étranger dans la région du Moyen-Orient en août 2014 à Amman, en Jordanie. Puis, en juin 2015, trois programmes de renforcement des capacités ont été offerts aux représentants du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger.

119. En outre, l'équipe spéciale a accordé une attention particulière à la mise en place de stages de renforcement des capacités pour la police sri-lankaise, afin que les victimes de la traite des personnes soient dûment identifiées et que les éventuels cas de traite des êtres humains fassent l'objet d'une enquête approfondie menant à des poursuites réussies.

120. Dans le but de rationaliser les efforts de lutte contre la traite des êtres humains, l'équipe spéciale s'emploie actuellement à élaborer un plan stratégique pour surveiller et combattre la traite des personnes à Sri Lanka.

121. Les infractions de proxénétisme et de traite ci-dessous ont été enregistrées au cours des années 2011-2014¹:

Tableau 3

Infractions de traite durant la période 2011-2014

| <i>Année</i> | <i>Cas signalés</i> | <i>Poursuites</i> | <i>Enquêtes en cours</i> |
|---------------------------|---------------------|-------------------|--------------------------|
| 2011 | 20 | 9 | 11 |
| 2012 | 28 | 15 | 13 |
| 2013 | 6 | 2 | 4 |
| 2014 (jusqu'en septembre) | 6 | 4 | 2 |
| Total | 60 | 30 | 30 |

122. Le nombre de femmes victimes de la traite signalé par tous les services de police était le suivant: 29/44 en 2011, 02/06 en 2012, aucun en 2013 et 04/12 en 2014². Ces données ne révèlent pas d'augmentation du nombre d'infractions de traite, mais indiquent une baisse du nombre de cas signalés de proxénétisme et de traite, ainsi que du nombre de victimes de la traite en 2014 par rapport à 2011. Autrement dit, il semble que Sri Lanka soit en bonne voie dans sa lutte contre la traite.

123. Des fonctionnaires ont entrepris d'effectuer une enquête sur les migrants de retour ou refoulés à l'Aéroport international de Bandaranaike afin d'identifier les victimes et les auteurs de la traite et de les remettre aux autorités compétentes.

124. Plusieurs organes s'emploient actuellement sur divers fronts à diffuser des informations et à dispenser une formation sur les lois concernant la lutte contre la traite:

Département du procureur général

125. Depuis 2009, le Département du procureur général porte une attention accrue à l'engagement de poursuites pour traite des êtres humains. Deux fonctionnaires du Département sont membres de l'Équipe spéciale contre la traite des êtres humains, d'où la coopération et la coordination nécessaires avec tous les services compétents. Le Département travaille également à l'établissement d'une base de données dans laquelle seront enregistrés les cas de poursuites et les condamnations pour traite. Les agents de la Division criminelle du Département reçoivent régulièrement une formation sur les poursuites dans ce domaine et font également fonction d'experts dans des ateliers organisés pour former les juges ainsi que le personnel d'autres institutions compétentes, telles que la police et le Département de l'immigration et de l'émigration.

Service de gestion de la base de données nationale de lutte contre la traite

126. Le Service de gestion de la base de données nationale de lutte contre la traite, qui relève de la Division des archives criminelles de la police, a été créé comme dépositaire pour l'ensemble de l'île des plaintes pour traite d'êtres humains. À ce titre, ce service a

¹ Service de police.

² Division des archives criminelles de la police.

élaboré un formulaire de dépôt de plainte en cas d'incident qu'il a diffusé auprès de tous les services de police. Lorsqu'un incident est signalé, le service de police concerné remplit le formulaire afin que l'information puisse être entrée dans la base de données.

Centre national de recherche sur la traite

127. Le Centre national de recherche sur la traite du Département de l'immigration et de l'émigration a organisé plusieurs activités de formation. Pendant la période couverte par le présent rapport, ces activités ont été les suivantes:

- 2012: Le Centre a coordonné les programmes suivants:
 - Un programme parrainé par l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour la préparation à un diplôme d'*études sur les migrations*, en collaboration avec le Centre d'études internationales de Bandaranaike; 21 agents d'immigration ont terminé ce cours avec succès;
 - Trois ateliers d'un jour parrainés par l'Organisation internationale du Travail sur les lois, les politiques, les règlements, la promotion d'une migration régulière et la prévention de la traite des êtres humains, auxquels ont participé 100 agents d'immigration;
 - Un programme sur l'*Analyse et la diffusion de renseignements sur les migrations*, organisé par le Gouvernement australien, au cours duquel 16 agents du Service de surveillance aux frontières ont reçu une formation;
- 2014: Le Centre a coordonné deux ateliers d'un jour parrainés par l'Organisation internationale pour les migrations sur la *Lutte contre la traite d'êtres humains*, auxquels ont participé 54 agents d'immigration.

Activités d'organisations non gouvernementales internationales

128. Les ministères compétents ont bénéficié d'un important appui de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Organisation internationale du Travail, qui ont joué un rôle important dans de nombreuses initiatives de diffusion de l'information et de formation sur la lutte contre la traite, notamment:

- Des programmes de renforcement des capacités des agents des forces de l'ordre et des fonctionnaires du Département du procureur général;
- Des campagnes de sensibilisation du public aux dangers et aux conséquences de la traite d'êtres humains comme moyen de la prévenir;
- Des campagnes d'information du public sur la lutte contre la migration illégale, y compris la traite;
- Des colloques sur les initiatives juridiques internationales sur ce thème organisés par l'Organisation internationale du Travail;
- La réalisation de manuels d'information sur ce sujet à l'intention de la police et du ministère public, en collaboration avec le Département du procureur général;
- La création de Groupes communautaires de surveillance dans certains districts et leur formation à l'exercice de surveillance ainsi qu'à celui d'investigation sur les cas de traite au niveau des villages. C'est ainsi que dans plusieurs cas, les victimes et les coupables ont été identifiés et remis aux autorités compétentes, à savoir respectivement à l'Autorité nationale de protection de l'enfant et à la police. Des liens ont été créés entre ces groupes communautaires, le *Gramma Niladhari* et les forces de l'ordre afin d'assurer entre eux une coordination étroite;

- L'élargissement des systèmes nationaux de collecte et de gestion des données aux affaires et aux crimes liés à la traite;
- La protection et l'aide à la réinsertion des victimes de la traite à Sri Lanka et le renforcement de la capacité de ces partenaires à continuer de venir en aide aux victimes.

129. Certaines mesures juridiques et administratives prises dans le domaine de l'emploi à l'étranger visent aussi à réduire le risque de traite. Les dispositions statutaires figurant dans la loi sur le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger ont pour objet de garantir que l'emploi à l'étranger est dûment réglementé tout en prévenant le risque de traite. Ainsi, toutes les agences de placement à l'étranger doivent être accréditées et la violation de cette règle constitue une infraction pénale (art. 24). Le recrutement ne peut se faire sans l'autorisation du Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger (art. 37). Le contrat entre l'employeur étranger et l'employé sri-lankais doit être certifié par le Bureau et le contrat ainsi certifié doit être enregistré auprès du Ministère du travail du pays de l'employeur (art. 44). Les conditions du contrat sont expliquées au travailleur et la signature du contrat se fait en présence de fonctionnaires du Bureau. Le Bureau est également habilité à enquêter sur les plaintes déposées par les personnes recrutées pour un emploi à l'étranger (art. 51). Par ailleurs, par décision de 2011 du Conseil des ministres, un âge minimum de 21 ans a été établi pour les employées de maison envoyées à l'étranger. En 2013, cet âge a été porté respectivement à 25 et 23 ans pour les emplois au Royaume d'Arabie saoudite et dans les autres pays du Moyen-Orient.

130. Le Bureau sri-lankais de la main-d'œuvre à l'étranger offre également des programmes de formation et de sensibilisation pour les agents et fonctionnaires des services de recrutement pour l'étranger, et dispense une aide judiciaire aux employées victimes de mauvais traitements par le biais de la division juridique du Bureau et, s'il y a lieu, des ambassades pertinentes.

Définition de la torture (par. 25)

131. Le professeur Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, déclare aux paragraphes 24 et 25 de son rapport de mission à Sri Lanka (A/HRC/7/3/Add.6): «Sri Lanka applique un système juridique dualiste et a donné effet à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au moyen de la loi n° 22 de 1994 [...] Le Rapporteur spécial note que la définition figurant à l'article 12 est conforme à la définition de l'article 1^{er} de la Convention [...]»

132. Le professeur Nowak note en outre «que la définition figurant à l'article 12 est conforme à la définition de l'article 1^{er} de la Convention: toutefois, le mot «souffrance» n'y figure pas expressément». Cela montre clairement que malgré l'absence du mot «souffrance», la définition figurant dans la loi n° 22 de 1994 est conforme à celle de la Convention.

133. Dans l'affaire *De Silva v. Fertilizer Corporation*, [1989] 2 SLR 393, le juge Amerasinghe a établi que «l'article 11 de la Constitution garantit que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les termes de la Constitution sont identiques à ceux de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Selon moi, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants envisagés à l'article 11 de la Constitution ne se limitent pas au domaine de la violence physique. La sphère de l'âme ou de l'esprit est également concernée. L'idée que les violences psychologiques devraient être traitées de la même manière que les agressions physiques est appuyée par la résolution 3452 (XXX), adoptée par l'Assemblée générale en 1975 à sa 30^e session.»

Compétence pour connaître des actes de torture (par. 26)

134. Le paragraphe 4 1) de la loi n° 22 de 1994 concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit ce qui suit:

«La Haute Cour de Sri Lanka a compétence pour connaître de toute infraction prévue par la loi commise en tout lieu situé en dehors de Sri Lanka par toute personne, dans tous les cas où:

- a) l'auteur de l'infraction, qu'il soit ou non citoyen de Sri Lanka, se trouvait à Sri Lanka, ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés à Sri Lanka;
- b) la personne qui aurait commis l'infraction est un citoyen de Sri Lanka;
- c) la personne contre laquelle l'infraction aurait été commise est un citoyen de Sri Lanka.»

135. Le paragraphe 4 2) prévoit ceci:

«La compétence de la Haute Cour de Sri Lanka à l'égard des infractions prévues par la présente loi commises par une personne qui n'est pas un citoyen de Sri Lanka, en dehors du territoire de Sri Lanka, sera exercée à la Haute Cour qui siège dans une zone judiciaire désignée par le juge en chef, par écrit revêtu de son seing.»

Réfugiés, non-refoulement (par. 27)

136. Le Gouvernement sri-lankais et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés traitent les dossiers des demandeurs d'asile et des réfugiés selon les termes de l'entente qu'ils ont signée en 2005 et les dispositions de l'accord de collaboration sur la délivrance de certificats par le Haut-Commissariat aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Depuis l'élection du président Maithripala Sirisena en janvier 2015, le Haut-Commissariat travaille en collaboration particulièrement étroite avec le Gouvernement sri-lankais en prêtant son appui au Ministère de la réinstallation dans le cas des personnes déplacées. Par suite d'une augmentation de 700 % du nombre des demandeurs d'asile à Sri Lanka en 2013-2014, les autorités s'étaient mises à les arrêter, à les placer en détention et à les expulser (environ 385 demandeurs d'asile ont été expulsés en août, septembre et octobre 2014). On a cependant mis fin à cette pratique après quelques mois. À l'heure actuelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les autorités gouvernementales sri-lankaises compétentes s'emploient en coordination et en coopération à régler les problèmes liés aux demandes d'asile dans le respect des normes internationales. Les autorités gouvernementales sri-lankaises coopèrent avec le Haut-Commissariat au processus d'examen des demandes d'asile (processus de détermination du statut de réfugié) et l'aident à réinstaller les réfugiés dans des pays tiers (en 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a réinstallé 180 réfugiés au Canada et aux États-Unis principalement et le processus se poursuit).

137. Entre 2011 et la fin de juillet 2015, 1 550 familles (4 341 personnes) sont retournées volontairement à Sri Lanka. En 2015, ce fut le cas de 130 familles composées de 266 personnes.

138. Les questions relatives au rapatriement librement consenti des réfugiés sri-lankais du Tamil Nadu dans le sud de l'Inde ont été abordées avec le Ministère des affaires étrangères de l'Inde le 30 janvier 2015. Le Ministère des affaires étrangères a également entrepris d'enregistrer la naissance d'environ 16 000 enfants réfugiés. Actuellement, 64 982 réfugiés sri-lankais vivent dans 109 camps tandis que 37 073 autres vivent en dehors des camps. Le Gouvernement a toujours encouragé le rapatriement librement consenti des réfugiés sri-lankais, lequel est facilité par une allocation en espèces que leur verse le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. De plus, des livrets et des vidéos

documentaires ont été produits pour fournir de l'information sur l'aide qui est offerte aux réfugiés rapatriés et qui pourrait inciter un retour à Sri Lanka.

139. Conformément à la politique du Gouvernement qui consiste à travailler en collaboration avec les organisations internationales et les pays du monde entier à la recherche de solutions par le biais du dialogue, de la coopération, de la compréhension et de l'apprentissage, les autorités gouvernementales sri-lankaises continueront à collaborer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à la protection des droits et des besoins des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Formation (par. 28)

140. L'éducation aux droits de l'homme fait partie de la formation dispensée à tous les agents des forces de l'ordre, des forces armées et du personnel pénitentiaire. Cette formation comprend des exposés sur les droits fondamentaux garantis par la Constitution, les normes internationales pertinentes, la procédure pénale, les droits des citoyens et les devoirs et obligations des agents des forces de l'ordre. Ces exposés s'accompagnent de démonstrations et d'aides visuelles. Des séminaires et des discussions ont lieu à divers stades de la carrière.

141. Toutes les forces de sécurité sont désormais dotées d'une direction interne des droits de l'homme et du droit international humanitaire (l'Armée de terre depuis 1997, la Marine depuis 2002, l'Armée de l'air depuis 2002). Les programmes de formation ont été établis avec l'aide du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales internationales comme le Comité international de la Croix-Rouge. Les forces armées et la police sont continuellement formées aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. L'éducation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme offerte aux forces armées a pour but de les transformer en des forces qui observent les principes du droit international humanitaire et des droits de l'homme grâce à la formation, au renforcement de la sensibilisation et au savoir-faire en la matière, et de réduire ainsi le nombre de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme. À Sri Lanka, le Comité international de la Croix-Rouge continue à conduire des programmes de formation en droit international humanitaire pour les forces de sécurité, les fonctionnaires et les organisations de la société civile.

142. L'armée sri-lankaise a mis sur pied une équipe d'instructeurs professionnels d'élite pour former tout le personnel militaire au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Un large éventail de cours de formation, de séminaires, d'ateliers et de programmes de sensibilisation est offert par ces instructeurs à l'armée entière depuis 1997. L'éducation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme occupe une large place dans la directive d'instruction publiée annuellement. De plus, le droit international humanitaire et les droits de l'homme font partie de l'examen de toutes les promotions, et de la plupart des autres examens de l'armée. L'armée a formé environ 3 800 officiers au droit international humanitaire et aux droits de l'homme durant leur entraînement militaire professionnel et 98 100 membres du personnel ont reçu 14 heures de cours théorique sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme durant leur instruction collective. Environ 1 200 officiers et 16 500 militaires du rang ont reçu une formation au droit international humanitaire et aux droits de l'homme avant de participer aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies tandis que 927 officiers et 1 149 militaires du rang ont suivi des cours spécialement conçus sur le droit international humanitaire et les droits de l'homme de la Direction du droit humanitaire et des droits de l'homme. Au total, plus de 120 000 militaires ont reçu une formation.

143. Tous les officiers et les matelots de la Marine sri-lankaise ont reçu une éducation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire à différents niveaux,

comme l'instruction de base, l'instruction avancée, la formation d'animateur en protection des droits de l'homme, etc. Actuellement, 15 marins d'expérience mènent des programmes de formation dans divers établissements de la marine. Cinquante-six officiers ont reçu une instruction de base et avancée qui leur a permis de devenir instructeurs. Plus de 30 000 officiers de marine auraient reçu une formation à différents stades.

144. L'Armée de l'air sri-lankaise assure une formation sur le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit de la guerre à tous les élèves-officiers et à toutes les recrues de la force aérienne. La matière est enseignée dans les différents établissements d'instruction et intégrée au programme de cours. De plus, un module complet de formation aux droits de l'homme est offert aux officiers après le Collège de commandement et d'état-major, au Centre pour l'étude des droits de l'homme de l'Université de Colombo. Trois cours sont enseignés chaque année et peuvent accueillir 30 officiers chacun. En outre, un module sur les droits de l'homme est offert aux sous-officiers après le cours de gestion à l'Académie de la Force aérienne. Habituellement, quatre cours sont enseignés au cours d'une année et chacun peut accueillir environ 80 sous-officiers. Les mêmes sujets sont également couverts dans les classes d'instruction du service général comme formation continue pour tous les officiers et membres de la force aérienne dans leurs bases respectives.

145. L'Armée de l'air sri-lankaise a aussi établi un Centre des droits de l'homme à son académie de China-Bay dans le district de Trincomalee. Cette unité a pour objectif d'offrir plus de programmes de formation aux officiers et aux membres de la force aérienne. La structure de base a été établie et l'Armée de l'air est en train de se doter des ressources en personnel nécessaires avec l'aide du Centre pour l'étude des droits de l'homme de l'Université de Colombo.

146. L'éducation aux droits de l'homme a été ajoutée à la formation de la police au début des années 1980. Elle est maintenant dispensée à l'École de police où les recrues reçoivent leur formation élémentaire, à l'Institut de perfectionnement de la police qui donne des cours de complément et de rappel et aux Centres divisionnaires de formation qui assurent la formation en service. Les agents de police sont interrogés dans leurs examens sur les divers aspects des droits de l'homme.

147. L'éducation aux droits de l'homme fait partie du programme scolaire depuis 2013, et de la matière supplémentaire sur les droits de l'homme y a aussi été ajoutée. À partir du programme d'éducation aux droits de l'homme, un vaste programme de formation des enseignants a été mis en place avec l'aide financière de l'UNESCO. Dix programmes de formation de formateurs ont été réalisés (550 formateurs d'enseignants, y compris des conseillers sur place et des chargés de cours de l'École normale nationale, ont reçu une formation). De plus, des «clubs d'enfants» ont été créés dans 200 écoles dans le cadre du programme «Parlement étudiant». L'objectif principal de ce programme est de faire en sorte que les enfants acquièrent dès leur jeune les aptitudes et compétences clés nécessaires pour comprendre les responsabilités et les droits fondamentaux de chaque individu.

148. La Commission des droits de l'homme de Sri Lanka, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Université de Colombo ont mis en place à l'Académie et à l'École supérieure de police des programmes de formation de haut niveau qui ont induit une prise de conscience et un changement de comportement de la part des policiers, ainsi qu'une baisse significative des plaintes pour torture déposées contre ces agents. Le Service de police a introduit de nouvelles méthodes d'enquête sur les actes criminels. Un outil majeur de suivi des activités policières en matière d'arrestation et de détention réside dans le libre accès des membres de la Commission des droits de l'homme de Sri Lanka à tous les postes de police. Dans ces postes, des affiches relatives aux droits des suspects sont placées de façon parfaitement visible à proximité des cellules.

Réparation, y compris l'indemnisation et la réadaptation (par. 29)

149. Bien qu'il n'existe pas de programmes axés spécifiquement sur la réadaptation des victimes de torture, ces victimes peuvent demander de l'aide, y compris des services de consultation psychologique, dans le cadre de programmes de réadaptation menés par des organes gouvernementaux et non gouvernementaux. Une assistance médicale est fournie gratuitement dans tous les hôpitaux publics du pays. Pour ce qui est des ex-combattants, le statut de détenu a fait l'objet d'un examen et les services offerts sont fonction de leurs besoins spéciaux.

- Enfants combattants: En mai 2010, les 594 enfants ex-combattants, soit 364 garçons et 230 filles, avaient été réadaptés et réinsérés dans la société. Tous ceux qui avaient manqué l'école durant le conflit ont pu reprendre leurs études et ceux qui étaient admissibles au certificat général d'éducation (de niveau ordinaire ou supérieur) ont pu se présenter aux examens au terme de programmes éducatifs spéciaux et de cours de soutien scolaire dans le cadre d'un projet de rattrapage scolaire. Au total, 169 d'entre eux ont pu entrer à l'université. Par ailleurs, 322 enfants ex-combattants ont reçu une formation professionnelle afin de pouvoir exercer un emploi rémunérateur;
- Personnes réadaptées ayant une invalidité/des blessures mineures: 3 422 personnes réadaptées se sont réinsérées depuis 2009, dont 9 en juillet 2015. Treize autres personnes réadaptées ayant une invalidité sont toujours dans des centres de réadaptation;
- Fourniture de membres artificiels: Des membres artificiels ont été fournis à 120 personnes réadaptées qui se sont réinsérées;
- Moyens de subsistance: Toutes les personnes réadaptées ayant une invalidité permanente (1 619) ont maintenant droit à une allocation mensuelle de 3 000 roupies. À ce jour, 228 personnes en ont fait la demande. Des programmes de sensibilisation ont été menés dans les villages pour informer de cette aide les éventuels bénéficiaires handicapés qui pourraient en avoir besoin. Les ex-combattants ont également droit à un prêt de 25 000 roupies pour entreprendre des projets de subsistance;
- Programmes de consultation et autres: Depuis 2009, 662 programmes de consultation ont été organisés à l'intention des personnes réadaptées. La consultation s'adresse également aux membres de la famille. Des programmes de réintégration communautaire et d'autres programmes pertinents comme les programmes d'autonomisation et les séjours éducatifs sont aussi offerts; on en a lancé 25 en juillet 2015;
- Soins médicaux: Des dispensaires et des programmes de dépistage spéciaux sont mis à la disposition des ex-combattants par des équipes médicales gouvernementales. Au moins 48 ex-combattants ont pu subir des interventions médicales dans des hôpitaux publics de Colombo et Vavuniya.

150. Des programmes de formation professionnelle sont offerts dans les centres de placement sous protection et de réadaptation à Vavuniya au terme desquels les personnes réadaptées reçoivent le certificat national de qualification professionnelle qui leur permettra de trouver un emploi après leur réintégration. Depuis 2009, 144 programmes ont été offerts à 4 708 bénéficiaires en menuiserie, maçonnerie, fabrication d'aluminium, éducation trilingue et informatique.

151. Le Commissariat général à la réadaptation coopère activement avec toutes les institutions publiques et privées, les ONG internationales et nationales, et la communauté pour réussir la réinsertion socioéconomique durable de tous les anciens combattants

réadaptés et de leur famille dans leurs districts respectifs. Le Commissariat recherche aussi les moyens de proposer aux personnes réadaptées un emploi à l'étranger. Il s'agit d'un processus continu. Pendant la période de réadaptation, des stages de formation professionnelle sont organisés dans divers domaines: mécanique, informatique, agriculture, élevage, esthétique, industrie alimentaire, éducation, artisanat, menuiserie et bâtiment, entre autres. Bon nombre de personnes ayant suivi ces stages travaillent actuellement dans le secteur public comme dans le secteur privé.

152. Des mesures sont également prises par le Bureau de l'unité nationale et de la réconciliation pour offrir un soutien psychosocial aux communautés et aux individus qui en ont besoin.

Châtiments corporels (par. 30)

153. La législation sri-lankaise, en particulier l'ordonnance relative aux châtiments corporels (chap. 21), et certaines dispositions de la loi n° 15 de 1979 portant Code de procédure pénale prévoyaient l'imposition de châtiments corporels. L'ordonnance évoquée ci-dessus a été abrogée en 2005 par la loi n° 23, qui interdit aux tribunaux d'imposer des peines consistant en des châtiments corporels et qui abroge également l'ordonnance sur les prisons, qui permettait d'y recourir pour punir les manquements à la discipline. Les dispositions du Code de procédure pénale concernant les châtiments corporels ont elles aussi été abrogées.

154. La circulaire n° 11/2001 en date du 20 mars 2001 du Ministère de l'éducation a adressé aux écoles des instructions très strictes interdisant l'usage des châtiments corporels pour discipliner les enfants scolarisés. Cette circulaire a été remplacée par la circulaire n° 17/2005 en date du 11 mai 2005.

155. Cette dernière circulaire souligne les obligations de l'État membre, en vertu des dispositions de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui précise que les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le recours à une discipline scolaire qui soit compatible avec la dignité humaine de l'enfant et conforme à ladite Convention.

156. Elle précise aussi qu'un châtiment corporel ou une souffrance mentale imposés à un enfant par un enseignant peuvent donner lieu à une action en justice pour cruauté envers un enfant, au titre de l'alinéa 308 a) du Code pénal.

157. L'Agence nationale de protection de l'enfance a produit un livret qui a été diffusé à tous les enseignants, et a associé les directeurs d'écoles à la production de documents pédagogiques destinés au grand public, dont les médias. Bien que ces dispositions aient été très largement mises en œuvre dans les écoles, quelques cas de châtiments corporels ont été rapportés au Ministère de l'éducation.

158. Lorsque des plaintes concernant des châtiments corporels ou d'autres punitions dégradantes parviennent au Ministère de l'éducation, celui-ci prend les mesures appropriées, voire disciplinaires, à l'encontre des contrevenants à la circulaire n° 17/2005.

159. En cas de violation flagrante de ces circulaires, les tribunaux n'hésitent pas à imposer une peine à la personne concernée. La loi n° 22 de 1994 sur la torture érige elle aussi les châtiments corporels en infraction.

160. Les Comités pour la protection des enfants scolarisés, créés en vertu de la circulaire du Ministère de la justice, les Groupes villageois de vigilance, créés par l'Agence nationale de protection de l'enfance, et les comités de villages créés par le Département de probation et d'aide sociale à l'enfance ont de fréquentes discussions sur le thème des châtiments corporels et de la traite des enfants.

Documentation exigée sur l'application de la Convention (par. 31)

161. À Sri Lanka, c'est l'Unité spéciale d'enquête du Service de police qui est chargée de mener les enquêtes pénales concernant les allégations de torture. Ces enquêtes sont supervisées par l'Unité chargée de poursuivre les auteurs d'actes de torture du Département du procureur général. Ce service est informé des progrès des enquêtes par l'Unité spéciale d'enquête. Il conseille également celle-ci sur la conduite des enquêtes.

162. Une fois l'enquête pénale achevée, le dossier en est transmis par l'unité d'enquête à l'unité chargée des poursuites qui décide ou non d'engager des poursuites pénales. S'il est décidé de dresser un acte d'accusation, l'unité d'enquête est priée d'arrêter les suspects et de les présenter à un magistrat. L'acte d'accusation est ensuite établi et adressé à la Haute Cour compétente. C'est le Département du procureur général qui est chargé de l'accusation devant la Haute Cour.

163. Le mécanisme susmentionné facilite l'ouverture rapide d'enquêtes complètes et impartiales sur toutes les plaintes ou allégations faisant état d'actes de torture. Il facilite aussi l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels actes.

164. Les statistiques pertinentes sont rassemblées par les différentes institutions mentionnées ci-dessus.
